



INSTITUT TECHNOLOGIQUE



PEFC /10-4-8

# REGLEMENT DE GESTION pour la CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

des produits forestiers et à base de bois

## > Application au système de certification PEFC

*Ce règlement a pour but de présenter les modalités de certification suivies par FCBA, les spécificités de la chaîne de contrôle PEFC et les principales exigences de gestion s'y référant.*

*Avant propos :*

*Dans le présent règlement, le terme « entreprise » est employé de façon générale pour désigner les entités d'exploitation, de transformation, d'impression, de distribution ou de commercialisation de produits forestiers ou à base de bois souhaitant mettre en place et maintenir une chaîne de contrôle certifiée selon les exigences internationales de certification de chaîne de contrôle PEFC.*

*Selon les situations, les termes « entreprises candidates » ou « entreprises titulaires » seront employés. Dans la traduction française des exigences, le terme employé correspond à celui d' « organismes ».*

# Sommaire

<b>PARTIE 1</b>	<b>PRESENTATION DU REGLEMENT DE CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE</b>	<b>4</b>
1.1	Préambule : Définition de la chaîne de contrôle	4
1.2	Objet du règlement : la certification de la chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois	4
1.3	Domaine visé par la certification de la chaîne de contrôle	4
<b>PARTIE 2</b>	<b>MODALITES DE GESTION DE LA CHAINE DE CONTROLE PEFC PAR FCBA</b>	<b>5</b>
2.1	FCBA, organisme certificateur de la chaîne de contrôle	5
2.2	Responsabilités concernant la certification de la chaîne de contrôle PEFC au sein de FCBA	5
2.3	Traitement et instruction des demandes de certification de la chaîne de contrôle	5
2.3.1	Demande entrante sur la certification de la chaîne de contrôle	5
2.3.2	Modalités de demande de certification de la chaîne de contrôle	5
2.3.3	Le dossier de demande	6
2.3.4	Instruction de la demande de certification de la chaîne de contrôle	6
2.4	Conduite des audits	6
2.4.1	Durée des audits	6
2.4.2	Déroulement particulier de l'audit initial	6
2.5	Évaluation de la conformité, écarts et sanctions	7
2.5.1	Écarts	7
2.5.2	Sanctions	8
2.5.3	Appel et recours	9
2.6	Attribution du certificat de chaîne de contrôle et du droit d'usage de la marque	9
2.6.1	Attribution du certificat de chaîne de contrôle	9
2.6.2	Refus d'attribuer le certificat de chaîne de contrôle	9
2.6.3	Attribution du droit d'usage de la marque	9
2.7	Modalités particulières pour la certification de la chaîne de contrôle des multi sites	9
2.8	Obligations pour le titulaire	10
2.8.1	Engagements liés à la lettre de demande de certification adressée à FCBA	10
2.8.2	Modifications du champ d'application de la chaîne de contrôle	10
2.8.3	Titulaire sortant	11
2.9	Publicité	11
2.9.1	Publicité sur le certificat de chaîne de contrôle	11
2.9.2	Publicité sur le droit d'usage de la marque	11
2.10	Régime financier	11
2.11	Confidentialité	12
2.12	Information des utilisateurs	12
2.13	Modifications du règlement	13
2.14	Rôles des entités PEFC et du comité de liaison des organismes certificateurs	13
2.14.1	Notification du FCBA par les entités PEFC nationales et par PEFC Council	13
2.14.1	Comité de liaison des organismes certificateurs	13

<b>ANNEXES 1 : CONTACTS POUR LA CERTIFICATION PEFC</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXES 2 : DOCUMENTS TYPE DES DOSSIERS DE DEMANDE</b>	<b>15</b>
<b>1. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYSTEME PEFC (pour les exploitants forestiers LT1)</b>	<b>15</b>
<b>2. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYSTEME PEFC (entreprise hors exploitation forestière) LT1 bis</b>	<b>17</b>
<b>3. FORMULE DE DEMANDE DE CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE PEFC LT2</b>	<b>19</b>
<b>4. FICHE DE RENSEIGNEMENT A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR F1</b>	<b>20</b>
Démarche en site simple (fiche à remplir pour l'audit initial et pour chaque audit de suivi)	20
Démarche en multi sites (fiche à remplir pour l'audit initial et pour chaque audit de suivi)	21
<b>5. FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATIONS</b>	<b>23</b>

## Partie 1 Présentation du règlement de certification de la chaîne de contrôle

### 1.1 Préambule : Définition de la chaîne de contrôle

La chaîne de contrôle consiste en un « suivi ininterrompu des produits forestiers et à base de bois au cours de leur exploitation, leur transport, leur transformation et au cours de la chaîne de distribution, depuis la forêt jusqu'au consommateur final » (définition de l'annexe 4 - version originale anglaise et de l'annexe 9a - traduction française).

La certification porte à la fois sur le suivi de la chaîne de contrôle et le respect des conditions d'utilisation de la marque concernée. Elle consiste à évaluer la conformité du dispositif mis en place dans l'entreprise à l'ensemble des exigences.

### 1.2 Objet du règlement : la certification de la chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois

Le présent règlement précise les conditions de certification de la chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois (désignée dans la suite du texte par les mots « *chaîne de contrôle* »).

Il est élaboré par FCBA afin d'aider les entreprises candidates et les entreprises titulaires à comprendre la façon dont FCBA procède pour vérifier la conformité de leur système aux exigences de chaîne de contrôle PEFC.

Ce règlement se réfère simultanément :

- aux exigences internationales définies par PEFC Council au travers de l'annexe 4 « *Chain of Custody of Forest Based Products - Requirements* », et de l'annexe PEFC ST 2008-2001 « PEFC Logo usage rules – requirements » - traduites officiellement par PEFC France par l'annexe 9a « *Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences* », et par l'annexe 9b « *Règles d'utilisation de la marque PEFC - Exigences* »
- aux exigences d'accréditation du Comité Français d'Accréditation (CERT CPS REF 16 – révision Décembre 2010).

Les règles concernant l'accréditation des organismes certificateurs sont par ailleurs précisées par PEFC Council dans l'annexe 6 « *Certification and Accreditation Procedures* » du document technique.

**Remarque :** Le présent règlement est exclusif à la certification de chaîne de contrôle PEFC. Il est envoyé avant l'attribution du certificat de chaîne de contrôle PEFC et s'applique à toute entreprise titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC délivré par FCBA.

### 1.3 Domaine visé par la certification de la chaîne de contrôle

Le certificat de chaîne de contrôle PEFC attribué par FCBA permet à l'entreprise de commercialiser des produits portant la marque PEFC et les déclarations associées et/ou de communiquer de manière générale sur la marque PEFC.

Ce certificat est attribué à toute entreprise (d'exploitation forestière, de transformation, d'impression, de distribution et/ou de commercialisation des bois et/ou des produits à base de bois - papier et carton compris) satisfaisant aux exigences des annexes de chaîne de contrôle PEFC.

## Partie 2 Modalités de gestion de la chaîne de contrôle PEFC par FCBA

### 2.1 FCBA, organisme certificateur de la chaîne de contrôle

La certification de la chaîne de contrôle est réalisée par une tierce partie impartiale respectant les exigences du guide ISO / IEC 65:1996 « *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits* » (reproduction intégrale dans la norme européenne : NF EN 45011 Mai 1998).

L'organisme certificateur est chargé :

- d'évaluer, sur la base des exigences de la chaîne de contrôle PEFC, la conformité du dispositif mis en place par l'entreprise candidate aux exigences pour la certification de la chaîne de contrôle ;
- de fournir un certificat de chaîne de contrôle, qui donne à l'entreprise candidate la possibilité d'obtenir un droit d'usage de la marque auprès de PEFC France ;
- d'assurer le suivi de la conformité de la chaîne de contrôle PEFC des entreprises titulaires d'un certificat de chaîne de contrôle, in situ et de manière documentaire.

Les modalités mises en place par FCBA pour assurer l'impartialité des décisions et la compétence des intervenants sont définies dans le plan d'assurance qualité spécifique à PEFC. Elles peuvent être précisées sur demande.

### 2.2 Responsabilités concernant la certification de la chaîne de contrôle PEFC au sein de FCBA

Le traitement des réclamations des titulaires, l'évaluation de la conformité des dossiers et le suivi des entreprises sont effectués par le responsable de la marque PEFC.

Le responsable certification de FCBA décide de l'attribution, de la suspension ou du retrait du certificat de chaîne de contrôle.

La réalisation des audits est assurée par des auditeurs qualifiés. Les auditeurs extérieurs à FCBA qui peuvent être amenés à intervenir pour le compte de FCBA sont également qualifiés par FCBA.

Pour la marque PEFC, FCBA réunit un comité de marque autant que nécessaire. Il est constitué conformément aux exigences spécifiques du programme d'accréditation du COFRAC (CERT CPS REF 16 – Décembre 2010) et a pour objet de :

- donner un avis sur la politique de la marque et sur les principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification,
- donner un avis sur le règlement PEFC de FCBA et ses évolutions, notamment sur la base d'un compte-rendu annuel du fonctionnement de la marque.
- assister, si nécessaire, FCBA dans la gestion de la marque, par exemple pour d'éventuelles sanctions à l'égard de titulaires.

### 2.3 Traitement et instruction des demandes de certification de la chaîne de contrôle

#### 2.3.1 Demande entrante sur la certification de la chaîne de contrôle

A la réception d'une demande d'informations formulée par une entreprise concernant la certification de la chaîne de contrôle PEFC (utilisation du certificat, de la marque...), FCBA fait parvenir à l'entreprise :

- les annexes spécifiques traduites par PEFC France (Annexe 9a et Annexe 9b);
- le présent règlement de FCBA ;
- les documents type nécessaires à l'instruction du dossier de demande de certification.

#### 2.3.2 Modalités de demande de certification de la chaîne de contrôle

Les conditions à remplir par l'entreprise candidate à la certification de la chaîne de contrôle sont les suivantes :

- répondre aux définitions de l'annexe 9a et de l'annexe 9b ;
- disposer des annexes PEFC en vigueur et du présent règlement, en avoir pris connaissance et les accepter ainsi qu'accepter les évolutions de ces documents;

- être conforme aux exigences contenues dans les annexes PEFC ;
- respecter les normes et règlements relatifs à l'application concernée.

### 2.3.3 Le dossier de demande

L'entreprise envoie un dossier de demande complet comportant les éléments suivants :

- la lettre d'adhésion au système PEFC (LT1 pour les activités d'exploitation forestière ou LT1bis pour les autres activités)
- la lettre de demande de droit d'usage (LT2)
- la lettre de demande d'engagement à la certification de la chaîne de contrôle (LT3):
- la fiche de renseignements (F1)

[Se reporter aux annexes jointes](#)

**Remarque 1** : La lettre d'engagement à la certification (LT3) conforme au présent règlement reste valable pendant toute la durée de certification de chaîne de contrôle PEFC d'une entreprise.

**Remarque 2** : La fiche de renseignement (F1) est à compléter pour chaque audit annuel. Si celle-ci n'est pas retournée à FCBA avant la tenue de l'audit, celle-ci doit être remise à l'auditeur le jour de l'audit.

### 2.3.4 Instruction de la demande de certification de la chaîne de contrôle

A réception d'une demande formelle, un dossier individuel est ouvert. Le responsable de la marque PEFC en étudie sa recevabilité et en confie le suivi à l'un des auditeurs en fonction des disponibilités de l'auditeur, de la zone géographique ou de la spécificité de l'activité de l'entreprise. L'auditeur prend contact avec l'entreprise et planifie l'audit initial.

En complément des documents administratifs énoncés au paragraphe 2.3.3, l'entreprise doit envoyer une procédure écrite décrivant son fonctionnement par rapport à la chaîne de contrôle PEFC. Cette procédure doit obligatoirement être envoyée à FCBA au minimum 8 jours avant l'audit initial.

Après supervision de l'ensemble des documents réceptionnés, le responsable de la marque PEFC ou l'auditeur en charge du dossier peut demander des documents complémentaires pour l'instruction de la demande. FCBA se réserve le droit de reporter un audit initial si les conditions d'instruction ne sont pas remplies.

## 2.4 Conduite des audits

### 2.4.1 Durée des audits

La durée de l'audit est évaluée par FCBA en fonction de l'activité et de l'importance de l'entreprise, conformément aux exigences particulières du système de certification.

La durée minimale d'audit de chaîne de contrôle PEFC par entreprise est fixée à ½ journée par le COFRAC (document CERT CPS REF 16 – Décembre 2010). Cette durée d'audit peut être réduite à deux heures pour les entreprises réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires ou dans des cas très exceptionnels de multi sites dûment justifiés par l'organisme de certification. Dans ce cadre uniquement, les audits peuvent être réalisés hors du site de l'entreprise.

La durée de l'audit initial de la chaîne de contrôle est identique à la durée des audits de suivi ou de renouvellement, sauf cas explicitement justifiés par FCBA.

### 2.4.2 Déroulement particulier de l'audit initial

L'audit initial se partage en deux phases :

- une première phase dite « préparatoire », hors site, au cours de laquelle l'auditeur étudie les procédures de l'entreprise

L'objectif de cette première phase est de s'assurer que l'entreprise a élaboré un système de suivi de la chaîne de contrôle tenant compte des exigences du règlement.

- une deuxième phase dite « sur site »

L'objectif de cet audit sur site est de s'assurer que l'entreprise distingue parmi ses approvisionnements la matière première répondant aux caractéristiques de la marque, conformément aux exigences fixées par les annexes PEFC et conformément aux procédures établies par l'entreprise.

L'audit initial peut être réalisé alors que le système de chaîne de contrôle n'a pas encore fonctionné dans l'entreprise.

**Remarque :** Le constat de 5 (ou plus) non conformités en audit initial sera considéré comme un non respect des exigences de la chaîne de contrôle PEFC. L'auditeur pourra être amené à suspendre la poursuite de l'audit. Même si l'audit va à son terme, le responsable de la marque PEFC déterminera immédiatement le caractère caduc de l'audit. Un nouvel audit initial sera à réaliser par l'entreprise pour obtenir la certification de chaîne de contrôle PEFC.

#### 2.4.3 Déroulement des audits de suivi et de renouvellement

L'audit de suivi annuel a pour but de vérifier que l'organisation mise en place par l'entreprise titulaire répond toujours à l'ensemble des exigences du référentiel PEFC et que le fonctionnement de l'entreprise est conforme à cette organisation. De plus, l'auditeur s'assure que les écarts relevés au cours des audits précédents ont bien été levés.

L'audit de suivi est programmé dans une période allant de deux mois avant à deux mois après la date anniversaire de l'attribution du certificat. Il est réalisé suivant les mêmes modalités que l'audit initial. L'audit de renouvellement est programmé quant à lui avant la date d'expiration du certificat.

La durée de validité du certificat de chaîne de contrôle est de 5 ans, dans la mesure où la conformité aux exigences de certification de chaîne de contrôle est maintenue durant cette période.

**Remarque 1 :** Le constat de 5 (ou plus) non conformités en audit de suivi entraîne – après avis du responsable de la marque PEFC -, la suspension immédiate de la certification de chaîne de contrôle.

**Remarque 2 :** Dans le cas où la chaîne de contrôle d'une entreprise a été suspendue, le cycle d'audit peut ne comporter que 3 audits de suivi au lieu des 4 prévus initialement. Ce cas ne s'applique que pour des suspensions supérieures à 6 mois.

#### 2.4.4 Planification des audits

La notification d'audit PEFC est établie par l'auditeur. Elle est systématiquement transmise à l'entreprise par l'auditeur au minimum 10 jours avant la date prévue de l'audit.

L'audit sur site comprend :

- une réunion d'ouverture rassemblant les personnes auditées. L'auditeur rappelle les objectifs, le déroulement et le plan de l'audit ;
- la conduite de l'audit conformément au plan établi. L'auditeur vérifie le respect des différentes exigences, rassemble les preuves et les consignes sur le « *rapport d'audit* » ;

**Remarque :** Le respect du cahier des charges par les exploitants et leurs sous-traitants (bûcherons, débardeurs...) est contrôlé par l'entité régionale PEFC et non par FCBA.

- une réunion de clôture. L'auditeur restitue les constats effectués au cours de l'audit. Les éventuelles fiches d'écart sont présentées dans le rapport d'audit. L'entreprise indique sur chaque fiche d'écart les actions qu'elle compte mettre en place afin de les lever et signe chacune des fiches d'écart rédigées.

A l'issue de l'audit, la synthèse du rapport d'audit, signalant les éventuels écarts constatés, est signé par le représentant de l'entreprise (ou toute personne mandatée) et par l'auditeur. Une copie de ce rapport est remise à l'entreprise, soit sur place le jour de l'audit, soit dans les 15 jours qui suivent la date de l'audit.

## 2.5 Évaluation de la conformité, écarts et sanctions

### 2.5.1 Écarts

Les manquements à des exigences des annexes PEFC identifiés par l'auditeur sont appelés « *écarts* » et sont

mentionnés dans le rapport d'audit.

L'entreprise détermine les actions correctives qu'elle juge appropriées et en informe l'auditeur, qui évalue la pertinence de l'action corrective proposée. A la réception des preuves de la mise en œuvre des actions correctives, l'auditeur décide de lever ou non les écarts. L'action corrective peut être réalisée immédiatement le jour de l'audit, permettant ainsi à l'auditeur de lever l'écart aussitôt.

Le FCBA définit deux types d'écarts :

- **Remarque** : Écart dans la documentation et/ou les pratiques ne remettant pas en cause la réponse à une exigence des annexes PEFC. L'entreprise formule une action corrective afin de lever l'écart. La date cible d'une action corrective correspond le plus souvent à la date de l'audit suivant. Un certificat de chaîne de contrôle peut dans ce cas être délivré. Les actions correctives doivent être mises en place et sont levées au plus tard lors de l'audit suivant.
- **Non-conformité** : Écart dans la documentation et/ou les pratiques remettant en cause la prise en compte d'une exigence applicable des annexes PEFC. Dans le cadre d'un audit initial, le certificat de chaîne de contrôle ne peut pas être délivré tant que l'auditeur n'est pas en mesure de donner un avis favorable à la levée de la non-conformité. Dans le cas d'une entreprise déjà titulaire, le maintien du certificat de chaîne de contrôle n'est pas confirmé tant que l'auditeur n'est pas en mesure de lever la non-conformité. La récurrence d'une remarque conduit systématiquement à une non-conformité en audit de suivi. Le délai de levée d'une non-conformité est de 2 mois.

**Remarque** : Pour chaque écart formulé, l'entreprise propose une action corrective par écrit et nomme la personne (ou indique la fonction) qui sera en charge de l'action corrective. En cas de multi site, l'entreprise précise également les sites concernés par l'action corrective.

### 2.5.2 Sanctions

Tout manquement, de la part d'une entreprise titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle, aux engagements contenus dans le présent règlement et aux exigences relatives au système de chaîne de contrôle ou de marquage, peut entraîner une sanction.

A titre d'exemple (liste non exhaustive), les situations suivantes peuvent donner lieu à une sanction :

- non conformité particulièrement grave ou non levée dans les délais impartis ;
- utilisation abusive du certificat ou de la marque ;
- non-respect du présent règlement

Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées ;
- avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées et audit(s) supplémentaire(s) à la charge de l'entreprise titulaire ;
- suspension pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable, du certificat de chaîne de contrôle, entraînant la suspension du droit d'usage de la certification ou de la marque. La décision de suspension est alors accompagnée des conditions à remplir par l'entreprise pour recouvrer le certificat de chaîne de contrôle et le droit d'usage à l'issue de la durée indiquée ;
- retrait du certificat de chaîne de contrôle, entraînant le retrait du droit d'usage de la marque, sans préjudice des sanctions prévues par le système de certification ou de marquage. L'entreprise doit alors se conformer aux exigences du titulaire sortant

La décision d'envoyer un avertissement est prise par le responsable de la marque PEFC

La décision de suspension ou de retrait est prise par le responsable certification de FCBA et est notifiée à l'entreprise sous pli recommandé avec accusé de réception.

**Remarque** : La levée d'une suspension faisant suite à une sanction remettant en cause des spécificités techniques liées à la chaîne de contrôle PEFC est conditionnée à la réalisation d'un audit de levée de suspension. Dans certains cas, cet audit de levée de suspension peut être confondu avec l'audit de suivi annuel. En revanche, quelque soit l'issue donnée à la notification de suspension, des frais complémentaires de réintégration à la marque PEFC sont à régler avant toute étude du dossier.



Le système PEFC prévoit également une surveillance des titulaires exercée par PEFC Council ou par PEFC France. PEFC Council et PEFC France se réservent le droit de prendre des mesures de sanction particulières en cas de doute sur l'utilisation du logo ou sur le respect des exigences du système PEFC.

### 2.5.3 Appel et recours

Si l'entreprise conteste le bien fondé de la sanction prononcée à son égard, elle dispose des possibilités d'appel et de recours.

- **Appel** : Dans un délai de quinze jours à réception de la notification de la sanction, l'entreprise titulaire a la possibilité de contester, sur la base d'éléments de justification, la décision la concernant et de demander un nouvel examen de son dossier. Cette demande est à adresser au Directeur Général de FCBA, qui saisit le Directeur Qualité & Certification et si nécessaire le Comité de Marque pour statuer dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de la demande. L'appel n'est pas suspensif : la sanction reste applicable pendant la durée du réexamen.
- **Recours** : Seuls sont recevables les recours présentés dans un délai de quinze jours à compter de la décision notifiée après appel. La demande de recours est adressée au Directeur Qualité & Certification de FCBA, qui saisit le Comité de Certification. Le Comité de Certification ou son bureau est consulté dans les deux mois suivant la réception de la demande de recours. Il peut décider d'inviter un représentant du système de certification ou de marquage concerné. Les décisions du Comité de Certification ou de son bureau sont sans appel. Le recours n'est pas suspensif : la sanction reste applicable pendant la durée du réexamen.

Dans les deux situations d'appel ou de recours, des frais complémentaires de réintégration des entreprises à la marque PEFC seront à régler avant toute étude du dossier.

## 2.6 Attribution du certificat de chaîne de contrôle et du droit d'usage de la marque

### 2.6.1 Attribution du certificat de chaîne de contrôle

La décision d'attribuer le certificat de chaîne de contrôle est prise par FCBA sur la base des conclusions des rapports d'audit. Un numéro de chaîne de contrôle est attribué par site audité. ([Voir conditions particulières pour les multi sites en paragraphe 2.7](#))

**Remarque** : La conclusion de l'audit est uniquement un avis formulé par l'auditeur. Dans certains cas, l'avis de l'auditeur et la décision de FCBA peuvent être différents.

### 2.6.2 Refus d'attribuer le certificat de chaîne de contrôle

En cas de refus par FCBA d'attribuer le certificat de chaîne de contrôle, cette décision est notifiée à l'entreprise candidate avec les motifs de ce refus. L'entreprise dispose alors d'un délai défini dans le courrier de notification (en règle générale, de l'ordre de 1 à 6 mois) pour se mettre en conformité avec les annexes PEFC et/ou le présent règlement.

**Remarque** : Si à l'issue d'un audit initial, les non conformités relevées ne sont pas levées dans un délai de six mois maximum après l'audit, l'audit initial est considéré comme caduc.

### 2.6.3 Attribution du droit d'usage de la marque

Une licence d'utilisation de la marque est accordée à une entreprise lorsque la conformité aux exigences spécifiques de la certification est prouvée par l'attribution d'un certificat de chaîne de contrôle.

La licence d'utilisation de la marque PEFC a la même validité que le certificat de chaîne de contrôle.

PEFC France peut être conduit à suspendre ou retirer le droit d'usage de la marque PEFC - en cas d'usage abusif de la marque ou de non respect du cahier des charges national par exemple - sans qu'il y ait eu au préalable suspension ou retrait du certificat de chaîne de contrôle. Dans ce cas, le certificat de chaîne de contrôle est de fait retiré.

## 2.7 Modalités particulières pour la certification de la chaîne de contrôle des multi sites

Les annexes PEFC prévoient des dispositions particulières pour les organisations multi sites. Les modalités, en particulier la répartition des responsabilités dans la mise en œuvre des exigences entre le bureau central et les sites, sont détaillées dans l'appendice 4 de l'annexe 4 (version anglaise originale) ou de l'annexe 9a (traduction française).

Les procédures, le choix des méthodes, etc. peuvent être communs ou spécifiques. Les seuls impératifs sont l'établissement d'un contrat entre le bureau central et les sites et l'organisation d'une revue et d'un programme d'audits internes gérés par le bureau central.

Les entreprises candidates s'assurent qu'elles répondent aux définitions et aux critères d'éligibilité contenus dans l'appendice 4 de l'annexe 4 avant de mettre en place la chaîne de contrôle selon ces dispositions. La demande est déposée par le bureau central. Elle doit comporter les renseignements relatifs à chacun des sites.

La certification de la chaîne de contrôle pour une organisation multi sites est réalisée conformément aux guides d'application IAF (International Accreditation Forum) du Guide ISO / IEC 17 021 : 2006 « *Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management* ».

Le suivi de la conformité se fait annuellement pour le bureau central et suivant un échantillonnage spécifique, porté systématiquement à la connaissance du bureau central avant audit, pour les sites participants.

A l'issue de l'audit initial, un certificat multi sites est attribué au bureau central, précisant l'ensemble des sites et des activités concernés avec un numéro de chaîne de contrôle général *FCBA/XX-YYYYY*. Chaque site reçoit un exemplaire du certificat et un « sous numéro » de chaîne de contrôle spécifique de la forme : *FCBA/XX-YYYYY-n*. Le numéro de chaîne de contrôle général est utilisé pour la communication générale de l'organisation. Le sous numéro de chaîne de contrôle peut-être utilisé sur les documents commerciaux du site et sur les factures associées aux produits certifiés vendus par le site.

**Remarque :** L'attribution du certificat de chaîne de contrôle PEFC ou l'envoi de la lettre de maintien du certificat PEFC au multi site candidat à la certification ou titulaire de la certification ne peuvent se faire qu'une fois la conformité aux exigences de chaîne de contrôle PEFC de chacun des sites audités validée.

## **2.8 Obligations pour le titulaire**

### **2.8.1 Engagements liés à la lettre de demande de certification adressée à FCBA**

Par l'envoi de la lettre de demande de certification de chaîne de contrôle, l'entreprise s'engage à :

- Respecter en tout temps et accepter les exigences des annexes PEFC en vigueur - numérotées 9a et 9b - ainsi que les exigences du règlement PEFC de FCBA pour la chaîne de contrôle ainsi que toutes leurs évolutions ;
- Prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la conduite des audits pour suivre la conformité de la chaîne de contrôle par rapport aux exigences PEFC ;
- Se conformer aux exigences de FCBA lorsqu'elle fait état de sa chaîne de contrôle des bois PEFC par voies de communications et n'y faire référence que pour des catégories de produits entrant dans le périmètre de la chaîne de contrôle ;
- Signaler à l'avance, pour validation préalable par FCBA, tout changement significatif du périmètre de sa chaîne de contrôle PEFC (ajout de site, changement de raison sociale...);
- Cesser immédiatement en cas de suspension ou de retrait du certificat de chaîne de contrôle PEFC toute référence à la chaîne de contrôle et à la marque PEFC, sur les produits ou les documents commerciaux ;
- Respecter les modalités financières de FCBA ;
- Respecter l'ensemble de ces dispositions pendant toute la durée de validité du certificat de chaîne de contrôle PEFC délivré par FCBA.

### **2.8.2 Modifications du champ d'application de la chaîne de contrôle**

Lorsque l'entreprise titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle procède à des modifications touchant : le périmètre concerné par la chaîne de contrôle (ajout ou suppression d'un site ou d'une activité), la méthode de suivi utilisée, le statut juridique de l'entreprise, elle doit en informer FCBA par écrit et mettre à jour sa fiche de renseignement (F1).

Selon l'importance de la modification, FCBA pourra être conduit soit à :

- procéder à une simple modification du libellé du certificat ;
- effectuer un audit complémentaire (par exemple, en cas d'ajout d'un site ne disposant pas d'une chaîne de contrôle certifiée ou d'une modification de périmètre).

### 2.8.3 Titulaire sortant

Qu'il s'agisse d'un retrait volontaire ou de l'effet d'une sanction, le titulaire sortant doit :

- retourner l'original du certificat de chaîne de contrôle à FCBA ou le détruire ;
- retourner l'original de la licence d'utilisation du certificat ou de la marque à l'organisme responsable du système de certification ou de marquage ou le détruire ;
- détruire tous les documents portant le logo, le numéro de droit d'usage ou le numéro de chaîne de contrôle ;
- démarquer tous les produits mis en vente comme certifiés ainsi que ceux stockés.

## 2.9 Publicité

### 2.9.1 Publicité sur le certificat de chaîne de contrôle

L'obtention d'un certificat de chaîne de contrôle par FCBA donne le droit à l'entreprise de faire figurer sur les documents commerciaux la mention « *chaîne de contrôle certifiée par FCBA* », ainsi que le numéro de chaîne de contrôle. L'utilisation de cette mention sur les documents commerciaux doit clairement permettre de distinguer les produits livrés certifiés des autres produits.

### 2.9.2 Publicité sur le droit d'usage de la marque

L'obtention d'une licence d'utilisation permet d'utiliser le logo et les déclarations associées selon les conditions fixées pour la marque PEFC.

Les règles d'utilisation de la marque PEFC sont précisées dans l'annexe PEFC STD 2001-2008 (version originale anglaise) et dans l'annexe 9b (traduction française). Le logo peut être utilisé sur et hors produit, associé au numéro de droit d'usage, conformément aux exigences de l'annexe PEFC STD 2001-2008 et de l'annexe 9b.

Les entreprises disposant d'un certificat de chaîne de contrôle sont considérées dans l'annexe 9b de PEFC France (ou dans l'annexe PEFC STD 2001-2008 de PEFC Council) comme des « *utilisateurs de la marque PEFC du groupe C* ».

L'utilisation du logo PEFC doit être faite dans le respect des dispositions du « *Kit d'utilisation du logo PEFC* » remis au titulaire avec la licence d'utilisation de la marque par PEFC France ou PEFC Council.

En particulier, le logo doit être accompagné du numéro de droit d'usage du type : *PEFC/10-XX-YYYY* et de la mention *TM* (« *Trade mark* »).

Pour les entreprises utilisant la méthode de pourcentage en transfert en pourcentage moyen : l'annexe PEFC STD 2001-2008 (version originale anglaise) et l'annexe 9b (traduction française) imposent un seuil minimum de 70 % de matières certifiées de pour l'utilisation du logo pour les usages sur produit.

## 2.10 Régime financier

### 2.10.1 Grille tarifaire

Le régime financier de FCBA regroupe :

- les droits d'inscription (comprenant les frais d'instruction de la demande) ;
- les journées d'audit sur site;
- la gestion du suivi de la certification ou de la marque par FCBA.

FCBA communique à l'ensemble de ses titulaires la grille tarifaire pour les prestations PEFC au plus tard en début de chaque nouvelle année civile. La grille tarifaire évolue annuellement sur la base de l'indice SYNTEC Ingénierie, pris en référence au mois de août de chaque année précédente.

Concrètement, cela signifie que les prix évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N en appliquant l'indice SYNTEC Ingénierie obtenu en août de l'année N-1 (évolution mesurée entre août N-1 et août N-2). L'utilisation de l'indice est la suivante :

$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

Où : P1 correspond au prix révisé

P0 correspond au prix contractuel d'origine

S0 correspond à l'indice SYNTEC de référence retenue à la date contractuelle d'origine

S1 correspond au dernier indice publié à la date de révision

**Remarque :** FCBA peut à la demande d'une entreprise établir à titre d'information une proposition technique et financière personnalisée. Celle-ci est rédigée avant l'intervention de FCBA pour la réalisation d'un audit initial. La proposition ne tient pas lieu de commande. Seule la réception de la lettre d'engagement à la certification retournée signée par l'entreprise notifie la commande.

#### 2.10.2 Prestation d'audit

Toute prestation de FCBA fait l'objet au préalable d'une notification d'audit envoyée à l'entreprise au minimum 10 jours avant la date d'audit. Celle-ci rappelle d'une part, les sites qui seront audités et les frais d'audit engendrés et d'autre part précise la durée d'audit.

La notification d'audit est envoyée à l'entreprise par l'auditeur ; un retour signé par l'entreprise pour validation n'est pas nécessaire. Par contre, en cas de désistement de l'entreprise pour la réalisation de l'audit, les conditions suivantes s'appliquent :

- en cas d'annulation à moins de 8 jours ouvrés de la date d'audit prévue, des pénalités à hauteur de 20% du prix d'audit sont appliquées
- en cas d'annulation à moins de 3 jours ouvrés de la date d'audit prévue, des pénalités à hauteur de 50% du prix d'audit sont appliquées
- en cas d'annulation le jour même, l'audit est facturé dans sa totalité.

La facture est émise après la réalisation de la prestation d'audit. Les prix indiqués sur la facture s'entendent hors taxe et ne comprennent pas les frais de transport et d'hébergement. Ces derniers sont facturés aux entreprises suivant des dépenses réelles, sauf mention précisée sur la grille tarifaire ou notification d'audit.

**Remarque 1 :** Les audits complémentaires réalisés dans le cadre d'une modification du périmètre de chaîne de contrôle, d'un suivi de sanctions ou de réadmission après une suspension, font l'objet d'une facturation complémentaire et séparée.

**Remarque 2 :** Le montant total de la facture de la prestation de FCBA reste acquis à FCBA, quelque soient les résultats obtenus dans le cadre de la mission d'audit ; ces résultats conduisent-ils à la réalisation d'audit complémentaire.

**Remarque 3 :** En cas d'annulation par FCBA d'un audit programmé, un abattement de 3% sera pratiqué sur le montant de la prestation d'audit sur site, hors frais de déplacement, lors de la facturation de l'audit annuel.

#### 2.10.3 Contributions

Chaque système de certification ou de marquage peut fixer une participation financière spécifique. Dans ce cas, le montant de cette participation est fixée annuellement par le système de certification ou de marquage, en l'occurrence ici par PEFC France, et est facturé par l'organisme certificateur pour le compte de PEFC France. Les tarifs sont généralement portés à connaissance des entreprises par PEFC France en début d'année civile; ils peuvent être également transmis sur demande par FCBA.

**Remarque :** Le paiement de la contribution annuelle PEFC est une condition de maintien du certificat de chaîne de contrôle PEFC. Sans le règlement de celle-ci dans les délais impartis, une notification de suspension est envoyée à l'entreprise.

### 2.11 Confidentialité

Tous les intervenants se sont engagés sur la confidentialité et l'impartialité par rapport aux dossiers des entreprises.

Toutefois, dans le but de promouvoir les produits certifiés, FCBA peut donner une information sur les produits certifiés (nature et qualité des produits) mis sur le marché par l'entreprise titulaire.

### 2.12 Information des utilisateurs

FCBA met à la disposition des utilisateurs une liste des titulaires d'un certificat de chaîne de contrôle délivré par

FCBA.

Cette liste, actualisée généralement mensuellement, est disponible via téléchargement sur le site Internet de FCBA.

### **2.13 Modifications du règlement**

FCBA peut être amené à proposer une modification du présent règlement pour des raisons propres ou suite à une évolution du système de certification PEFC ou de marquage ou du référentiel international de certification de la chaîne de contrôle.

Il procède alors à une consultation du comité de marque.

Enfin, FCBA avertit dans un délai de 30 jours tous les titulaires concernés, en précisant le délai accordé pour :

- la mise en application des nouvelles dispositions lors de la réalisation des audits initiaux ;
- la mise en conformité des chaînes de contrôle en cours de validité.

### **2.14 Rôles des entités PEFC et du comité de liaison des organismes certificateurs**

#### 2.14.1 Notification du FCBA par les entités PEFC nationales et par PEFC Council

FCBA demande sa notification en tant qu'organisme certificateur auprès de l'entité PEFC nationale de tous les pays où il est sollicité pour des certifications de chaîne de contrôle.

FCBA informe régulièrement chaque entité PEFC nationale concernée de son activité de certification de la chaîne de contrôle. En particulier, FCBA transmet après chaque audit une mise à jour des éléments concernant l'entreprise titulaire et envoie une copie du courrier de notification suite à une décision de sanction à l'encontre d'une entreprise titulaire.

#### 2.14.1 Comité de liaison des organismes certificateurs

Un comité de liaison, composé de représentants de chaque organisme certificateur intervenant en France, est réuni régulièrement par PEFC France, afin de réaliser des bilans de l'activité des organismes certificateurs et de la mise en œuvre des annexes de certification de la chaîne de contrôle PEFC.

Chaque organisme certificateur a la possibilité de consulter ce comité de liaison lorsqu'il rencontre une situation sur laquelle il souhaite un avis collégial.

## Annexes 1 : Contacts pour la certification PEFC

### Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement (FCBA)

10 avenue de Saint Mandé

75012 PARIS

Tél : 01.40.19.49.19

Fax : 01.44.74.65.21

#### Responsable Certification :

Alain HOCQUET

[alain.hocquet@fcba.fr](mailto:alain.hocquet@fcba.fr)

[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

#### Responsable de la marque PEFC :

Anne FRAYER (Pôle Approvisionnement 1<sup>er</sup> transformation) [anne.fraye@fcba.fr](mailto:anne.fraye@fcba.fr)

Sur le site de FCBA, vous pouvez **télécharger le règlement FCBA de la chaîne de contrôle PEFC** en vigueur.

Vous pouvez également consulter la liste des **titulaires d'une chaîne de contrôle certifiés par FCBA**.

### PEFC Council

World Trade Center

10 route de l'Aéroport

CH-1215 GENEVE

Tel : +41 22 799 45 40

Fax : +41 22 799 45 00

[info@pefc.org](mailto:info@pefc.org)

[www.pefc.org](http://www.pefc.org)

Vous avez la possibilité de **rechercher des propriétaires forestiers et des entreprises** dans le monde entier, afin de savoir s'ils sont certifiés ou titulaires d'une chaîne de contrôle PEFC certifiée.

### Association Française de Certification Forestière (AFCF) ou PEFC France

8 avenue de la République

75011 PARIS

Tél : 01.43.46.57.15 – 06.75.82.41.22 / Fax : 01.43.46.57.11

Stéphane MARCHESI – Geoffroy DHIER

[pefc-france@wanadoo.fr](mailto:pefc-france@wanadoo.fr)

[www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org)

Sur le site de PEFC France, vous pouvez **télécharger l'ensemble du système français de certification forestière**.

Vous avez la possibilité de **rechercher des propriétaires forestiers et des entreprises** en France, afin de savoir s'ils sont certifiés ou titulaires d'une chaîne de contrôle PEFC certifiée.

### Entités régionales PEFC

Les coordonnées des entités régionales PEFC sont disponibles sur demande auprès de FCBA ou de PEFC France.

Auprès des entités régionales, vous pouvez vous procurer le **cahier des charges national d'exploitation forestière**.

## Annexes 2 : Documents type des dossiers de demande

### 1. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYSTEME PEFC (pour les exploitants forestiers LT1)

Lettre à établir sur papier à en-tête du demandeur

**PEFC France**  
**6 avenue de Saint Mandé**  
**75012 PARIS**

**A l'intention de :** M. le Président de PEFC France

**Objet :** Demande d'adhésion au système PEFC

Je soussigné :

Nom ,prénom et qualité du représentant de l'entreprise :.....  
Adresse.....  
Téléphone.....Fax :.....  
Numéro de SIRET.....Code APE.....  
Région(s) concernée(s) par mon activité : .....

- adhère aux principes généraux de la démarche PEFC de gestion durable de la forêt ;
- reconnais avoir pris connaissance du cahier des charges national d'exploitation forestière
- m'engage à le respecter, à le faire appliquer par mes sous-traitants, et à prendre toutes mesures nécessaires en cas d'écart ou de défaillance constatée par moi ou qui me serait notifiée par l'Entité Régionale concernée ou ses mandataires habilités ;
- accepte de me soumettre le cas échéant aux contrôles sur site ou documentaires effectués par l'entité régionale PEFC concernée ou par l'organisme certificateur A cette fin, je m'engage à tenir à jour les documents pouvant servir de preuve du respect du cahier des charges national, à les conserver pendant une durée minimale de 5 ans et accepte de les produire sur demande justifiée et en toute confidentialité lors des contrôles.
- accepte le risque d'exclusion du système de certification PEFC en cas de non mise en œuvre de mesures correctives qui me seraient demandées ;
- accepte que soit enregistré et tenu à jour ce document d'adhésion pour les besoins de la certification ;
- accepte que mon adhésion soit rendue publique ;
- m'engage à favoriser la promotion de la marque PEFC, notamment sur mes documents commerciaux, des affiches, panneaux, autocollants ou autres supports incorporant la marque PEFC dans le respect des règles d'utilisation de la marque PEFC (dans le cas où mon entreprise propriétaire des bois, a mis en place une chaîne de contrôle).
- m'engage à m'acquitter de la contribution annuelle liée à mon adhésion au système PEFC dans le cas où mon entreprise, propriétaire des bois, a mis en place une chaîne de contrôle).

La présente adhésion a été réalisée en 2 exemplaires dont un sera conservé par mon entreprise et l'autre devra être envoyé à l'entité régionale PEFC où se situe le siège social de mon entreprise.

Elle donne lieu à l'envoi par l'entité régionale PEFC d'une confirmation d'engagement. Cette confirmation sera demandée à l'entreprise par l'organisme vérificateur de la chaîne de contrôle (dans le cas où mon entreprise, propriétaire des bois, a mis en place une chaîne de contrôle).

L'entité régionale PEFC s'engage à informer ses adhérents de tous les changements qui pourraient être apportés au cahier des charges national applicable en exploitation forestière.

L'adhérent peut à tout moment résilier son engagement en informant l'entité régionale PEFC par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle doit être jointe le document de confirmation d'adhésion.

Fait à..... Le.....

Signature

***Merci de renvoyer ce questionnaire à FCBA.  
FCBA 10 Avenue de Saint Mandé 75 012 PARIS***



**2. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYSTEME PEFC (entreprise hors exploitation forestière) LT1 bis**

*Lettre à établir sur papier à en-tête du demandeur.*

**PEFC France  
6 avenue de Saint Mandé  
75012 PARIS**

**A l'intention de :** M. le Président de PEFC France

**Objet :** Demande d'adhésion au système PEFC

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de demander mon adhésion au système PEFC afin de pouvoir obtenir la vérification de ma chaîne de contrôle.

A cet effet, j'ai bien pris note que cette adhésion sera subordonnée à l'acquittement annuel d'une contribution fixée en fonction du chiffre d'affaires du dernier exercice.

J'ai bien pris connaissance également que le maintien de mon adhésion est conditionné au versement annuel de la dite contribution (à compter de la date d'émission de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle).

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature du représentant légal du demandeur

***Merci de renvoyer ce questionnaire à FCBA.  
FCBA 10 Avenue de Saint Mandé 75 012 PARIS***

**3. FORMULAIRE de DEMANDE DE DROIT D USAGE DE LA MARQUE PEFC LT2**

Lettre à établir sur papier à en-tête du demandeur.

Informations concernant l'entreprise :

Organisme : .....

Adresse : .....

.....

Coordonnées du Responsable :

Nom, prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Fax : .....

e-mail : .....@.....

Chiffre d'affaires pour le dernier exercice : .....

Portée de l'utilisation de la marque PEFC :

Utilisation du logo PEFC sur le produit.

Utilisation du logo PEFC en dehors du produit.

Nota Bene : Les deux types d'utilisation peuvent être concernés.

Indiquer ici de manière détaillée l'utilisation prévue de la marque PEFC :.....

.....

J'ai pris connaissance des règles d'utilisation de la marque PEFC (Annexe IXb du système PEFC) et je les accepte.

J'ai noté que le non-respect de ces règles peut entraîner une suspension immédiate de mon droit d'usage ainsi qu'une sanction financière conformément aux dispositions de l'Annexe IXb.

J'affirme sur l'honneur que l'ensemble de ces données sont exactes.

Fait à ....., le .....

.....

Nom, prénom et Qualité

du signataire :

.....

Signature :

**Merci de renvoyer ce courrier au FCBA qui le transmettra à PEFC France  
FCBA – 10 avenue de Saint Mandé – 75012 PARIS**

**4. FORMULE DE DEMANDE DE CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE PEFC – LT3**

*Lettre à établir sur papier à en-tête du demandeur et à retourner à FCBA 10 avenue de Saint Mandé 75 012 PARIS*

**FCBA  
10 avenue de Saint Mandé  
75012 PARIS**

**A l'intention de :** Madame la Responsable de la marque PEFC

**Objet :** Demande de certification de la chaîne de contrôle PEFC

Madame,

J'ai l'honneur de demander la certification de ma chaîne de contrôle pour la catégorie suivante : .....  
(désignation du périmètre et des activités)

exercée par :

Identification du demandeur : .....

Dénomination sociale de l'entreprise : .....

Adresse de l'établissement principal : .....

Identification des sites concernés : .....

A cet effet, je m'engage à :

- Respecter et accepter les exigences des annexes PEFC numérotées 9a et 9b en vigueur ainsi que les exigences du règlement de gestion PEFC de FCBA pour la chaîne de contrôle ainsi que leurs évolutions
- Accepter les contrôles annuels des auditeurs de FCBA et mettre à leur disposition les éléments demandés
- Signaler à l'avance, pour validation préalable par FCBA, tout changement significatif du périmètre de ma chaîne de contrôle PEFC (ajout de site, changement de raison sociale...)
- Prendre ou faire prendre toutes les dispositions pour suivre, à mon niveau, la conformité de ma chaîne de contrôle par rapport aux exigences PEFC
- Respecter les conditions tarifaires de FCBA
- Respecter l'ensemble de ces dispositions pendant toute la durée de la certification de chaîne de contrôle PEFC de mon entreprise.

De plus, je reconnais et accepte que :

- L'audit de mon(mes) entreprise(s) ne pourra(ont) être conduit(s) qu'après avoir envoyé au préalable un dossier complet à FCBA (cf. paragraphes 2.3.3 et 2.3.4)
- Le contrat entre mon(mes) entreprise(s) et FCBA reste valable tant qu'aucune rupture de contrat n'a été prononcée par l'une ou l'autre des parties.

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant  
légal du demandeur

**5. FICHE DE RENSEIGNEMENT A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR F1**

Démarche en site simple (fiche à remplir pour l'audit initial et pour chaque audit de suivi)

Entité juridique : .....

Nature juridique : .....

Raison sociale : .....

Nom commercial (si différent de la raison social) : .....

Noms des marques commercialisées :

- 
- 
- 

Coordonnées : .....

Représentant légal : .....

Responsable de la chaîne de contrôle : .....

N° SIRET : .....

Code APE : .....

Date de création : .....

Nombre de salariés : .....

Activités présentes sur le site : .....

Chiffre d'affaires du dernier exercice: .....

**Merci de renvoyer ce questionnaire à FCBA.  
FCBA 10 Avenue de Saint Mandé 75 012 PARIS**

Démarche en multi sites (fiche à remplir pour l'audit initial et pour chaque audit de suivi)

Pour le bureau central et chacun des sites qui apparaissent ou apparaîtront sur le certificat, merci de renseigner l'ensemble des points ci-dessous.

**Si les sites ne disposent pas d'un chiffre d'affaires propre, il faut renseigner une répartition du chiffre d'affaires global par site.**

**BUREAU CENTRAL (SITE 1)**

Entité juridique : .....

Nature juridique : .....

Raison sociale : .....

Nom commercial (si différent de la raison sociale) : .....

Noms des marques commercialisées par le site :

-  
-  
-

Lien juridique avec les autres sites : .....

Coordonnées : .....

Représentant légal : .....

Responsable de la chaîne de contrôle : .....

N° SIRET : .....

Code APE : .....

Date de création : .....

Nombre de salariés : .....

Activités présentes sur le site : .....

**Chiffre d'affaires du dernier exercice du site : .....**

**IDENTIFICATION DES SITES CONCERNES HORS BUREAU CENTRAL**

**SITE 2**

Entité juridique : .....

Nature juridique : .....

Raison sociale : .....

Nom commercial (si différent de la raison social) : .....  
.....  
.....

Noms des marques commercialisées :

-  
-  
-

Coordonnées : .....  
.....  
.....

Représentant légal : .....

Responsable de la chaîne de contrôle : .....

N° SIRET : .....

Code APE : .....

Date de création : ..... Nombre de salariés : .....

Activités présentes sur le site : .....

**Chiffre d'affaires du dernier exercice du site :** .....

***Merci de renvoyer ce questionnaire à FCBA.  
FCBA 10 Avenue de Saint Mandé 75 012 PARIS***

## 6. FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

*A établir sur papier à en-tête du demandeur*

**FCBA**  
**10 avenue de Saint Mandé**  
**75012 PARIS**

**A l'intention de :** Madame la Responsable de la marque PEFC

**Objet :** Demande de modification de la chaîne de contrôle PEFC

Madame,

En tant que titulaire de l'attestation de certification de la chaîne de contrôle PEFC sous le numéro :  
FCBA/ ....., j'ai l'honneur de demander la modification des termes de mon attestation suite à :

- Modifications juridiques (préciser : acquisition, fusion, création nouvel établissement, changement de représentant légal...) :
- Modifications commerciales (préciser : changement ou ajout de dénomination(s) ou de marque(s)... ) :
- Extension du champ ou du périmètre :
- Autres :

A cet effet, je déclare connaître et accepter les exigences de l'annexe 9a et de l'annexe 9b et du règlement de FCBA pour la chaîne de contrôle et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de l'attestation.

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du  
demandeur

***Merci de renvoyer ce questionnaire à FCBA.  
FCBA 10 Avenue de Saint Mandé 75 012 PARIS***